

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 01-0466**

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle Jacqueline X

---

M. IBO  
Rapporteur

---

M. BONAL  
Commissaire du gouvernement

---

Séance du 28 mars 2002  
Lecture du 25 avril 2002

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 8 octobre 2001 sous le n° 01-0466, la requête présentée pour Mlle Jacqueline X, demeurant à .../..., par Maître LOPEZ, avocat inscrit au barreau de Nouméa, et tendant à ce que le tribunal administratif condamne l'Etat à lui verser la somme de cinquante sept millions quarante huit mille francs CFP à titre de dommage-intérêts et alloue les unités de l'aide judiciaire à Maître Patrick LOPEZ ;

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 28 mars 2002 à laquelle siégeaient :

Mme GRAS, président de la formation de jugement,

M. IBO, premier conseiller,

M. THIBAULT, magistrat de l'ordre judiciaire faisant fonction d'assesseur, en application de l'article L. 224-1 du code de justice administrative,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. IBO,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur la responsabilité de l'Etat :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. Y, directeur du lycée agricole de Pouembout, dans un souci de préserver la rentabilité de l'exploitation agricole dudit lycée a, sous le couvert de conventions de stages d'exploitation s'intégrant dans la scolarité, embauché, en réalité dans les conditions comparables à celles de travailleurs salariés, cela de manière clandestine, des élèves en vue de sauvegarder la récolte particulièrement abondante d'oignons de ladite exploitation ; que le 9 décembre 1999, soit quelques jours après le début de ces travaux engagés en l'absence de toute formation à la sécurité dispensée aux élèves, la jeune Jacqueline X élève de seconde, alors âgée de 17 ans, a été victime, alors qu'elle travaillait sur une machine à équeuter les oignons dépourvue de tout dispositif de protection interdisant à l'utilisateur d'entrer en contact avec un organe mobile en mouvement, d'un accident qui a entraîné la mutilation de sa main droite ; que les agissements de M. Y, qui revêtent le caractère de fautes personnelles qui d'ailleurs ont été sanctionnées par le tribunal correctionnel de Nouméa, ne sont pas dépourvus de tout lien avec le service ; qu'il suit de là que compte tenu des circonstances de l'espèce, la responsabilité de l'Etat, employeur de M. Y est entièrement engagée à l'égard de Mlle Jacqueline X du fait des agissements de cet agent public ;

Sur le préjudice :

Considérant que le droit à réparation du dommage personnel s'ouvre à la date de l'accident ; qu'il appartient à la juridiction saisie de conclusions pécuniaires de faire du dommage une évaluation telle qu'elle assure à la victime à la date où intervient la décision l'entière réparation du préjudice ; que si les conclusions de l'expertise réalisée le 9 juin 2000 dans le cadre de l'instance pénale dont a fait l'objet M. Y contiennent des éléments relatifs à l'évaluation du préjudice subi par la requérante, le tribunal ne trouve au dossier aucune précision sur la suite qui a été réservée aux préconisations de l'expert portant sur une réévaluation de l'aptitude professionnelle de la victime après la mise en œuvre de l'opération de chirurgie plastique envisagée par le praticien ayant traité celle-ci ; qu'en outre aucune précision n'est apportée sur le montant de la rente qu'aurait versée la Caisse de Compensation des Prestations à Mlle Jacqueline X ; qu'ainsi l'état du dossier ne permettant pas de déterminer le montant du préjudice subi par Mlle Jacqueline X il y a lieu, avant de statuer sur le montant du préjudice subi par la requérante, d'ordonner d'une part un supplément d'instruction afin de permettre à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des Travailleurs de Nouvelle-Calédonie (C.A.F.A.T.), dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, de communiquer au tribunal toutes précisions sur ses débours au profit de la requérante et notamment sur le montant du capital de la rente, d'autre part une expertise aux fins précisées ci-après ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est déclaré responsable de la totalité des conséquences dommageables de l'accident dont a été victime le 9 décembre 1999 Mlle Jacqueline X.

Article 2 : Il sera avant de statuer sur la demande d'indemnité de Mlle Jacqueline X ordonné d'une part un supplément d'instruction afin de permettre à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des Travailleurs de Nouvelle-Calédonie (C.A.F.A.T.) dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement de produire tous les éléments et justifications relatifs aux débours faits au profit de Mlle Jacqueline X à la suite de l'accident dont s'agit et d'autre part une expertise en vue de déterminer :

- la date de consolidation des blessures,
- la durée de l'incapacité temporaire totale,
- le taux de l'incapacité permanente partielle,
- le préjudice esthétique,
- les souffrances physiques,
- le préjudice d'agrément.

Article 3 : L'expert sera désigné par le président du tribunal. Il accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative.

Article 4 : L'expert, pour l'accomplissement de sa mission, se fera communiquer tous documents relatifs à l'état de santé de Mlle Jacqueline X et notamment tous documents relatifs aux examens, soins et interventions pratiqués sur l'intéressée au cours de son hospitalisation ; il pourra entendre toute personne du service hospitalier ayant donné des soins à Mlle Jacqueline X.

Article 5 : Tous droits et moyens sur lesquels il n'est pas expressément statué sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié :

- à Mlle Jacqueline x,
- au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
- à l'expert,

à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des Travailleurs de Nouvelle-Calédonie (C.A.F.A.T.)

et au lycée agricole de Pouembout.